

Assemblée communale du 13 décembre 2018

Point 3

Règlement relatif à la distribution d'eau potable

1. Introduction

Le règlement communal actuel a été approuvé par l'assemblée communale le 9 avril 1987. Deux avenants ont complété ce règlement en 1991 et en 1992. Ainsi, force est de constater que beaucoup de choses ont évolué depuis plus de 31 ans.

Tout d'abord, la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI) a été adoptée le 20 juin 2014 et révisée pour la dernière fois le 1^{er} mai 2017. Cette loi introduit, entre autres, les notions d'autocontrôle et du principe du "pollueur-payeur". Concrètement, la notion du "pollueur-payeur" implique pour les communes que les coûts de distribution de l'eau ne doivent pas être couverts par les impôts, mais par des taxes en lien notamment avec la quantité d'eau consommée.

Ensuite, la loi cantonale du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP) prévoit l'établissement par les communes d'un Plan d'Infrastructures d'Eau Potable (PIEP) ainsi que la mise à jour du règlement communal en accord avec les principes qu'elle édicte.

L'entretien, l'amortissement et le développement des infrastructures doivent être désormais financés uniquement par le biais des taxes. Les communes doivent donc constituer des réserves pour financer les travaux futurs, qu'ils soient minimes ou d'envergure. Il n'est dès lors plus possible d'engager de nouveaux crédits pour financer un nouveau réservoir ou le remplacement des conduites d'un quartier. Les factures liées à l'eau potable devront toutes être réglées par les montants figurant dans les comptes correspondants.

Le projet de règlement soumis à l'Assemblée communale est inspiré du règlement type élaboré par les services de l'Etat. Il a été soumis au service de la Sécurité Alimentaire et des Affaires Vétérinaires (SAAV) et au Service des communes (SCom) pour préavis. Les remarques de ces services ont été prises en considération pour l'élaboration de la version définitive de ce projet.

2. PIEP

2.1. Champ d'application du PIEP

Le domaine d'application du PIEP s'étend à tout le réseau public (infrastructures d'eau potable) dans et hors zone à bâtir ainsi qu'à toute distribution tierce dans les zones à bâtir, pour la planification de la distribution et de la défense contre l'incendie. De plus, il s'étend également à l'entier du territoire de la commune pour les thématiques de la défense incendie indépendante du réseau de distribution, du recensement des distributeurs tiers et de l'inventaire des installations pour l'approvisionnement en temps de crise.

Le PIEP des communes sert de planification stratégique de la distribution d'eau potable (solutions performantes et à long terme). Il est également un instrument de pilotage pour le Conseil communal. De plus, il doit aider les fontainiers ou surveillants de réseau, simplifier la structure des installations, prendre en compte les risques (p. ex. sécheresse, accidents, pollutions, etc.) et fournir une vue d'ensemble du réseau de distribution.

Le bureau d'ingénieurs RIBI a établi le PIEP de la commune de Treyvaux. Ainsi le montant des taxes du présent règlement correspond aux calculs effectués par ledit bureau.

2.2. Liste des investissements futurs

L'élaboration du PIEP a permis d'établir la liste des investissements futurs

Objet	Coûts estimés
Nouvelle conduite Ecorcheventres	120'000
Station de surpression Ecorcheventres	150'000
Adaptation gestion-commande	30'000
Maillage La Pâla	30'000
Démolition réservoir du Gros Bugnon	30'000
Nouvelle conduite La Crausa (ATD Quart-Monde)	120'000
Nouveau réservoir du Sapalé	950'000
Démolition ancien réservoir du Sapalé	30'000
Remplacement de conduite Sapalé - Le Marais	220'000
Remplacement de conduite Le Marais - Pelard	330'000
13 nouvelles bornes hydrantes	65'000
Nouvelle conduite Sapalé - Les Chaussices	140'000
Maillage Chemin de Frontin	150'000
Total	2'365'000

2.3. Frais financiers

Frais financiers récapitulatifs	Couverture 100 %
Maintien de la valeur du réseau et frais de renouvellement	136'000
Frais financiers pour ouvrages projetés (y compris intérêts et amortissement de dettes actuelles)	49'340
Total frais financiers à financer par taxe de base annuelle	185'340

2.4 Frais d'exploitation

Frais d'exploitation	Budget 2018	Proposé
Frais administratifs	-	2'000
Assurances	850	1'000
Salaires ¹	20'000	30'000
Achat d'eau ²	15'000	15'000
Electricité - Force motrice	5'000	5'000
Marchandises / Matériel	-	3'000
Frais d'analyse d'eau	-	1'000
Achats de compteurs ³	6'000	10'000
Indemnisation zone "S"	163	200
Entretien / rénovation ⁴	28'000	21'000
Total frais d'exploitation estimé	75'013	88'200

¹ Estimation pour tenir compte du niveau de formation du fontainier

² Ce montant ne tient pas compte de l'augmentation du prix de l'eau prévu par le GAME (étude du PIEP actuellement en cours, nouveau prix de l'eau connu en automne / hiver 2018)

³ Renouvellement des 388 compteurs sur environ 15 ans

⁴ 14 km de conduite à environ 1.50 francs par mètre courant

2.5 Frais annuels

Le total des frais annuels se compose des frais financiers et des frais d'exploitation. Ainsi :

Frais financiers + maintien de la valeur ¹	185'340	92'670
Frais d'exploitation :	88'000	88'000
Total frais annuels à financer par taxe d'exploitation	273'340	180'670

¹ Les frais financiers totaux doivent au minimum couvrir les frais financiers des dettes actuelles et projetées.

3. Structure des taxes

La structure des taxes du nouveau règlement correspond à la pratique en vigueur. Elle respecte les articles 27 et suivants de la LEP.

Art. 27 Financement

a) Principes

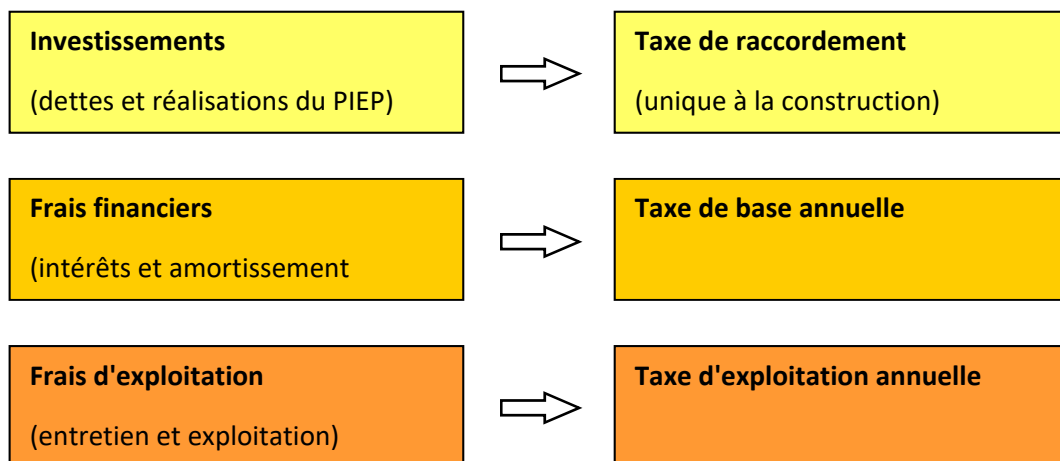
¹ Les communes prélèvent des contributions auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers et usufruitiers des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments, ainsi que de la quantité d'eau potable consommée.

² Les contributions communales couvrent l'ensemble des coûts afférents aux infrastructures d'eau potable ; les coûts à caractère intercommunal en font partie intégrante.

³ Les contributions sont les suivantes :

- a) la taxe de raccordement ;
- b) la charge de préférence ;
- c) la taxe de base annuelle ;
- d) la taxe d'exploitation.

Ce principe peut être résumé schématiquement ainsi :



3.1. Taxe de raccordement (art. 36 à 40)

La taxe unique de raccordement est destinée à la couverture des investissements que la Commune doit effectuer pour desservir les zones à bâtir. Elle est calculée sur la base de la surface potentielle de construction des parcelles (surface x Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS) définie pour la zone considérée). Les parcelles non bâties, mais situées en zone d'habitation, sont soumises à cette taxe par le biais d'un acompte (charge de préférence) se montant à 50% de la taxe totale.

Les articles 36 et 37 fixent le prix maximum de la taxe de raccordement à 25 francs par m². Cependant, dans la fiche des tarifs, le Conseil communal propose le montant de 18 francs par m² ce qui correspond au montant actuellement en vigueur.

3.2. Taxe de base annuelle (art. 41 à 43)

La taxe annuelle est destinée à l'amortissement et au maintien de la valeur des infrastructures conformément au PIEP. Elle correspond à un montant forfaitaire par unité locative (UL).

Elle est calculée en fonction d'une unité locative (UL) qui correspond à un appartement, un studio, un logement de vacances, comprenant une ou plusieurs pièces, cuisine et WC.

Pour les cas particuliers (bâtiments administratifs, écoles, bâtiments commerciaux, usines/fabriques/industries, hôtel, restaurant, café, EMS, supermarché, boulangerie, boucherie, artisanat, petits commerces), l'unité locative (UL) est calculée en fonction du nombre d'unités de raccordement. L'équivalence de 50 unités de raccordement (UR ou LU - loading units) correspond à 1 unité locative (UL). C'est-à-dire que jusqu'à 50 UR cela équivaut à 1 unité locative et qu'entre 51 et 100 UR, il sera compté 2 UL et ainsi de suite. L'annexe 3 de la Société Suisse de l'industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) fait référence en la matière et détermine le nombre d'unités de raccordement par genre de raccords (par exemple : lavabo, robinet, douche, chasse d'eau, etc.).

La taxe de base annuelle est fixée au maximum à 150 francs par unité locative (UL). La fiche des tarifs propose un prix de 150 francs.

3.3. Taxe d'exploitation (art. 44)

La taxe annuelle d'exploitation est destinée à couvrir les frais directs de la consommation (exploitation, entretien, etc.) selon le principe du pollueur-payeur. Elle est calculée sur la base de la consommation d'eau (m³).

Aujourd'hui, l'appoint d'eau potable est fourni à la commune de Treyvaux par le Groupement d'Adduction d'eau Le Mouret et Environ (GAME). Le prix facturé à la commune est de 1 franc par m³.

Dans le présent règlement, elle est fixée à 1.20 francs par m³ au maximum. Le Conseil propose, dans la fiche des tarifs, un montant de 1 franc par m³ (0.80 franc actuellement).

4. Comparatif des coûts entre ancien et nouveau règlement

	Ancien règlement					Nouveau règlement					Différence
	Consommation		Nombre abo.	Taxe de base (abo.)	Total	Consommation		Nombre unités locatives	Taxe de base (abo.)	Total	
	Qté (m3)	prix (0.80/m3)				Qté (m3)	prix (1.00/m3)				
Ménage 1 personne	70	56.00	1	75.00	131.00	70	70.00	1	150.00	220.00	89.00
Ménage 2 personnes	100	80.00	1	75.00	155.00	100	100.00	1	150.00	250.00	95.00
Ménage 3 personnes	140	112.00	1	75.00	187.00	140	140.00	1	150.00	290.00	103.00
Ménage 4 personnes	170	136.00	1	75.00	211.00	170	170.00	1	150.00	320.00	109.00
Ménage 5 personnes	190	152.00	1	75.00	227.00	190	190.00	1	150.00	340.00	113.00
Ménage 6 personnes	220	176.00	1	75.00	251.00	220	220.00	1	150.00	370.00	119.00
Agriculteur 1	1000	800.00	1	75.00	875.00	1000	1'000.00	1	150.00	1'150.00	275.00
Agriculteur 2	1500	1'200.00	1	75.00	1'275.00	1500	1'500.00	1	150.00	1'650.00	375.00
Immeuble 1	750	600.00	6	450.00	1'050.00	750	750.00	6	900.00	1'650.00	600.00
Immeuble 2	900	720.00	9	675.00	1'395.00	900	900.00	9	1'350.00	2'250.00	855.00
Immeuble 3	1200	960.00	16	1'200.00	2'160.00	1200	1'200.00	16	2'400.00	3'600.00	1'440.00
Entreprise 1	160	128.00	1	75.00	203.00	160	160.00	1	150.00	310.00	107.00
Entreprise 2	230	184.00	1	75.00	259.00	230	230.00	1	150.00	380.00	121.00
Entreprise 3	1400	1'120.00	7	525.00	1'645.00	1400	1'400.00	4	600.00	2'000.00	355.00

5. Propositions

Position du Conseil communal

Le Conseil communal propose d'accepter le Règlement relatif à la distribution d'eau potable.

Position de la Commission financière

En sa séance du 19 novembre 2018, la Commission financière propose d'accepter le Règlement relatif à la distribution d'eau potable.

Annexes

1. Règlement relatif à la distribution d'eau potable et Fiche des tarifs
2. PIEP (état au jj mm 2018)
3. Notice technique de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) concernant les unités de raccordement selon la directive W3 Edition 2000 du 1^{er} janvier 2013

Route d'Arconciel 3
Case postale 23
1733 Treyvaux

Courriel : commune@treyvaux.ch

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

L'Assemblée communale

VU:

- La loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
- Le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
- La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu ; RSF 731.0.1) ;
- Le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu ; RSF 731.0.11) ;
- La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
- Le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC ; RSF 710.11) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;

Edicte :

CHAPITRE 1 - Objet

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la commune et les usagers ;
- c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire ;

² Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la commune fournit ou peut fournir de l'eau potable ;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

³ Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE 2 : Distribution de l'eau potable

Art. 2 Principe

- ¹ La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.
- ² La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable

- ¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.
- ² En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.
- ³ La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Art. 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises

- ¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'utilisateur.
- ² La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau

- ¹ La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.
- ² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.
- ³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Art. 7 Restriction de la distribution d'eau potable

- 1 La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :
 - a) en cas de force majeure ;
 - b) en cas d'incidents d'exploitation ;
 - c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
 - d) en cas de sécheresse persistante ;
 - e) en cas d'incendie ;
 - f) suite à des interruptions causées par de tiers.
- 2 La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.
- 3 La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.
- 4 La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Art. 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable

La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

Art. 9 Mesures sanitaires

- 1 La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.
- 2 Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.
- 3 La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Art. 10 Interdiction de céder de l'eau potable

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Art. 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

CHAPITRE 3 : Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : En général

Art. 13 Surveillance

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Art. 14 Réseau de conduites, définition

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Art. 15 Bornes hydrantes

- ¹ La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.
- ² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.
- ³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.
- ⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.
- ⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.

Art. 16 Utilisation du domaine privé

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 17 Protection des conduites publiques

- ¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.
- ² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 : Branchement d'immeuble

Art. 18 Définition

Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (en principe propriété des usagers), ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau (en principe propriété de la commune). Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Art. 19 Installation

- 1 En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.
- 2 Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.
- 3 Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.
- 4 Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.
- 5 Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

Art. 20 Type de branchement

- 1 La commune détermine le type de branchement d'immeuble.
- 2 La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Art. 21 Mise à terre

- 1 Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.
- 2 En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.

Art. 22 Entretien et renouvellement

- 1 Seule la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.
- 2 Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement situé sur le domaine public et le domaine privé, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.
- 3 La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.
- 4 Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
 - b) lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
 - c) lorsque leur durée de vie technique est atteinte.
- 5 En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

Art. 23 Branchement d'immeuble non utilisé

- 1 En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.
- 2 Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.
- 3 La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Art. 24 Installation

- 1 Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.
- 2 Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.
- 3 En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.
- 4 La commune décide du type de compteur.

Art. 25 Utilisation du compteur

L'usager ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

Art. 26 Emplacement

- 1 La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.
- 2 Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.
- 3 Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Art. 27 Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

Art. 28 Relevés

- 1 La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.
- 2 Les périodes de relevé sont fixées par la commune.
- 3 Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés.

Art. 29 Contrôle du fonctionnement

- 1 La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.
- 2 L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.
- 3 Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.
- 4 Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'usager.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Art. 30 Définition

- ¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.
- ² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Art. 31 Retour d'eau

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.

Art. 32 Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

- ¹ Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiés par une signalisation.
- ² Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

CHAPITRE 4 : Finances

Section 1 : Généralités

Art. 33 Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Art. 34 Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

Art. 35 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

Art. 36 Taxe de raccordement - a) Fonds situé en zone à bâtir

- 1 La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.
- 2 Elle est calculée comme suit :
au maximum 25 francs par m², résultant de la surface de la parcelle, multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ; pour les parcelles situées en zone d'activité ACT, l'indice est fixé à 0.70 et pour celles qui sont situées en zone d'intérêt général ZIG, l'indice est fixé à 0.50.
- 3 En cas d'agrandissement, de transformation ou de reconstruction d'un bâtiment, la taxe unique de raccordement sera perçue au cas où la totalité de l'indice n'aurait pas déjà été perçue antérieurement ou si un dépassement de l'indice est accordé. La base de calcul est identique à celle prévue à l'al. 2. Cependant, l'éventuelle taxe unique de raccordement perçue antérieurement sur ce même bâtiment sera déduite du montant de la taxe.
- 4 Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le Conseil communal peut déterminer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction de la surface brute de plancher.

Art. 37 b) Fonds situé hors zone à bâtir

- 1 Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement est calculée comme suit :
au maximum 25 francs par m² de la surface de plancher totale effective.
- 2 En cas d'agrandissement, de transformation ou de reconstruction d'un bâtiment, la taxe unique de raccordement sera perçue pour toute extension de la surface de plancher totale effective.

Art. 38 c) Fonds agricoles hors zone à bâtir

- 1 Pour les fonds exclusivement agricoles, la taxe de raccordement est calculée comme suit :
 - a) au maximum 25 francs par m² de la surface de plancher totale effective pour la partie habitation.
 - b) au maximum 25 francs par m² de la surface du rural, multipliée par un indice de 0.50.
- 2 En cas d'agrandissement, de transformation ou de reconstruction d'un bâtiment, la taxe unique de raccordement sera perçue pour toute extension de la surface de plancher totale effective.

Art. 39 Charge de préférence

- 1 Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.
- 2 Elle est fixée à 50% de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.

Art. 40 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

Art. 41 Taxe de base annuelle - a) Fonds situé en zone à bâtir

- 1 Pour les fonds raccordés ou raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.
- 2 Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement des dettes, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

- 3 Elle est calculée en fonction d'une unité locative (UL) qui correspond à un appartement, un studio, un logement de vacances, comprenant une ou plusieurs pièces, cuisine et WC. Pour les cas particuliers (bâtiments administratifs, écoles, bâtiments commerciaux, usines/fabriques/industries, hôtel, restaurant, café, EMS, supermarché, boulangerie, boucherie, artisanat, petits commerces), l'unité locative (UL) est calculée en fonction du nombre d'unité de raccordement. L'équivalence de 50 unités de raccordement (LU - loading units) correspond à 1 unité locative (UL).
- 4 **La taxe de base annuelle est fixée à 150 francs par unité locative (UL), au maximum.**
- 5 Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, la taxe de base annuelle est fixée à 0.50 franc, au maximum, par m² de surface de parcelle, multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ; pour les parcelles situées en zone d'activité ACT, l'indice est fixé à 0.70 et pour celles qui sont situées en zone d'intérêt général ZIG, l'indice est fixé à 0.50. Les parcelles non construites situées en zone d'intérêt général ZIG, sont exonérées. Par parcelle constructible, cette taxe annuelle s'élèvera au minimum au montant de celle d'une unité locative.

Art. 42 b) Fonds situé hors zone à bâtir à usage d'habitation

- 1 Pour les fonds raccordés au réseau d'eau potable communal, situés hors de la zone à bâtir, une taxe de base annuelle est perçue.
- 2 Elle est calculée en fonction d'une unité locative (UL) qui correspond à un appartement, un studio, un logement de vacances, comprenant une ou plusieurs pièces, cuisine et WC. Pour les cas particulier (bâtiments administratifs, écoles, bâtiments commerciaux, usines, fabriques, industries, hôtel, restaurant, café, EMS, supermarché, boulangerie, boucherie, artisanat, petits commerces), l'unité locative (UL) est calculée en fonction du nombre d'unité de raccordement. L'équivalence de 50 unités de raccordement (LU - loading units) correspond à 1 unité locative (UL).
- 3 **La taxe de base annuelle est fixée à 150 francs par unité locative (UL), au maximum.**

Art. 43 c) Fonds agricoles hors zone à bâtir

- 1 Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés au réseau d'eau potable communal, une taxe de base annuelle est perçue :
 - a) au maximum 0.50 franc par m² de la surface du rural, multipliée par un indice de 0.50.
- 2 **L'équivalent d'une taxe de base, correspondant à 1 unité locative (UL), fixée à 150 francs au maximum, est perçue pour les bâtiments ruraux situés sur un fond agricole hors de la zone à bâtir, dans le cas où le calcul de la surface multipliée par l'indice de 0.50 serait inférieur.**

Art. 44 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle **s'élève au maximum à 1.20 francs par m³ d'eau consommée, selon compteur.**

Art. 45 Prélèvement d'eau temporaire

- 1 Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.
- 2 Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire par appartement, selon le barème défini dans la fiche des tarifs, mais au maximum de 500 francs par jour.

Art. 46 Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire de l'eau potable.

Section 3 : Modalités de perception

Art. 47 Perception - a) Exigibilité de la taxe de raccordement

La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable ou, pour les nouvelles constructions, à la délivrance du permis de construire.

Art. 48 b) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible, ou dès la mise en zone à bâtir.

Art. 49 c) Exigibilité de la taxe de base annuelle

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

Art. 50 Débiteur

- ¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable ou au moment de la délivrance du permis de construire.
- ² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable, ou dès la mise en zone à bâtir.
- ³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Art. 51 Facilités de paiement

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

CHAPITRE 5 : Emoluments

Art. 52 Emolument

- ¹ La commune peut percevoir un émolument de 50 à 600 francs pour ses services rendus dans le cadre d'une autorisation ou de contrôles effectués dans le cadre du présent règlement.
- ² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires

Art. 53 Intérêts moratoires

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

CHAPITRE 7 : Sanctions pénales et voies de droit

Art. 54 Sanctions pénales

- ¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1000 francs selon la gravité du cas.
- ² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

- ³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.
- ⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 55 Voies de droit

- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégué de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
- ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.
- ³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 8 : Dispositions finales

Art. 56 Abrogation

Le règlement du 5 août 1987 et ses avenants du 20 juin 1991 et 10 décembre 1992 sont abrogés.

Art. 57 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Art. 58 Révision

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par l'assemblée communale et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Adopté par l'assemblée communale de Treyvaux, du 13 décembre 2018.

La Secrétaire :

Sandra Maradan

Le Syndic :

Vincent Guillet

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Route d'Arconciel 3
Case postale 23
1733 Treyvaux

Courriel : commune@treyvaux.ch

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal

vu l'art. 44 du règlement relatif à la distribution de l'eau potable

décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à la distribution d'eau potable sont fixées selon le tarif suivant :

Art. 36 Taxe de raccordement - a) Fonds situé en zone à bâtir

18 francs par m², résultant de la surface de la parcelle, multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ; pour les parcelles situées en zone d'activité ACT, l'indice est fixé à 0.70 et pour celles qui sont situées en zone d'intérêt général ZIG, l'indice est fixé à 0.50.

Art. 37 Taxe de raccordement - b) Fonds situé hors zone à bâtir

18 francs par m² de la surface de plancher totale effective.

Art. 38 Taxe de raccordement - c) Fonds agricoles hors zone à bâtir

- a) 18 francs par m² de la surface de plancher totale effective pour la partie habitation.
- b) 18 francs par m² de la surface du rural, multipliée par un indice de 0.50.

Art. 41 Taxe de base annuelle - a) Fonds situés en zone à bâtir

⁴ 150 francs par unité locative.

⁵ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, la taxe de base annuelle est fixée à 0.30 franc, au maximum, par m² de surface de parcelle, multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ; pour les parcelles situées en zone d'activité ACT, l'indice est fixé à 0.70 et pour celles qui sont situées en zone d'intérêt général ZIG, l'indice est fixé à 0.50. Les parcelles non construites situées en zone d'intérêt général ZIG, sont exonérées. Par parcelle constructible, cette taxe annuelle s'élèvera au minimum au montant de celle d'une unité locative.

Art. 42 Taxe de base annuelle - b) Fonds situés hors zone à bâtir à usage d'habitation

³ 150 francs par unité locative.

Art. 43 Taxe de base annuelle - c) Fonds agricoles hors zone à bâtir

a) 0.30 franc par m² de la surface du rural, multipliée par un indice de 0.50.

² L'équivalent d'une taxe de base, correspondant à 1 unité locative (UL), fixée à 150 francs au maximum, est perçue pour les bâtiments ruraux situés sur un fond agricole hors de la zone à bâtir, dans le cas où le calcul de la surface multipliée par l'indice de 0.50 serait inférieur.

Art. 44 Taxe d'exploitation

1 franc par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Art. 45 Prélèvement d'eau temporaire

Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire, selon le barème suivant :

Villas-habitations :

- 1 appartement : 300 francs
- 2 appartements : 600 francs
- 3 à 10 appartements : 1000 francs
- A partir du 11^e appartement : 100 francs par appartement supplémentaire

Construction en zone d'activité :

- jusqu'à un volume SIA de 1000 m³: 500 francs
- de 1001 à 1500 m³ : 800 francs
- à partir de 1500 m³ : 250 francs par tranche de 500 m³ supplémentaire ou selon convention préalable

Adopté par le Conseil communal de Treyvaux, le2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire :

Le Syndic :

Sandra Maradan

Vincent Guillet

The logo for ribi, consisting of the lowercase letters 'ribi' in a white, sans-serif font, set against a dark blue rectangular background.

sa ingénieurs
hydrauliciens

Commune de Treyvaux Eau potable

TARIFICATION

Fribourg, le 22 mars 2018

N. réf. 096-05/KP
F:\096\01-10\05\09605TarifEP-20.03.2018.doc

Grand'Places 14

1700 Fribourg

Tel 026 322 12 17

Fax 026 323 13 59

www.ribi.ch

Table des matières

1. PRINCIPE DE FINANCEMENT.....	3
2. VALEURS DE BASE	4
3. TAXE DE RACCORDEMENT	4
4. FRAIS FINANCIERS.....	5
5. FRAIS D'EXPLOITATION.....	6
6. FRAIS ANNUELS	6
7. PROPOSITION DE TAXES ANNUELLES	7

Annexe 1 : - Estimation des coûts des ouvrages projetés (selon PIEP)

Annexe 2 : - Valeurs de remplacement – maintien de la valeur

1. PRINCIPE DE FINANCEMENT

La loi cantonale du 6 octobre 2011 sur l'eau potable définit les principes du financement selon l'art. 27 qui stipule :

Art. 27 Financement
a) Principes

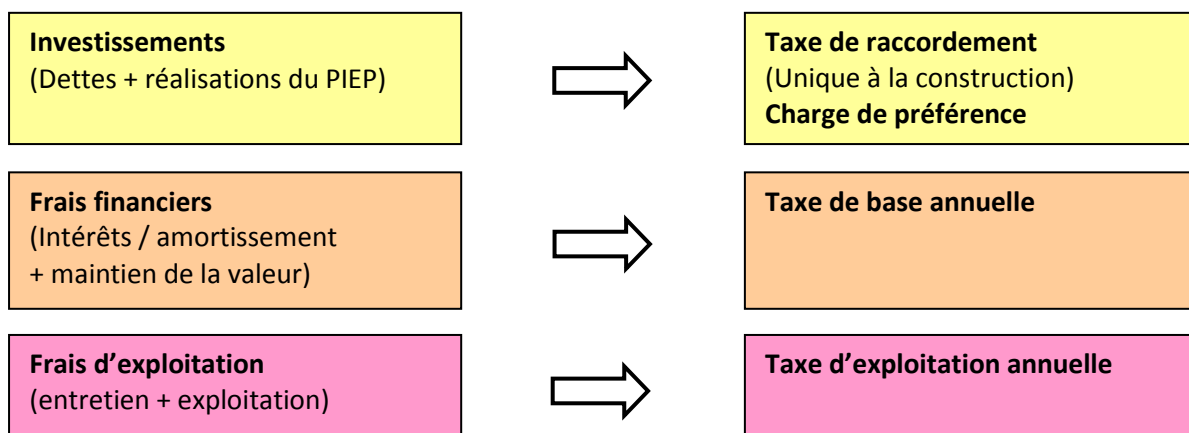
¹ Les communes prélèvent des contributions auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers et usufuitiers des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments, ainsi que de la quantité d'eau potable consommée.

² Les contributions communales couvrent l'ensemble des coûts afférents aux infrastructures d'eau potable ; les coûts à caractère intercommunal en font partie intégrante.

³ Les contributions sont les suivantes :

- a.) la taxe de raccordement ;
- b.) la charge de préférence ;
- c.) la taxe de base annuelle ;
- d.) la taxe d'exploitation.

Ce principe peut être résumé schématiquement ainsi :



2. VALEURS DE BASE

Nombre d'habitants 31.12.2017 : 1'445 hab
 Consommation d'eau potable 2017 : 85'000 m³/an

Réserves liées à l'eau potable au 31.12.2017 : 496'350 Fr.

Plan d'aménagement :

- terrain en zone à bâtir constructible : 505'833 m² (construite et non construite)
- terrain situé en zone à bâtir et non construit : 87'050 m²

3. TAXE DE RACCORDEMENT

Les règlements des anciennes communes comprennent une taxe de raccordement unique encaissée lors du raccordement d'un bâtiment au réseau de distribution. Ces fonds construits ayant fait l'objet de cette taxe ne peuvent pas être soumis à taxe de raccordement prévue dans le nouveau règlement (art. 36).

Dès lors, pour le calcul de cette taxe unique proposé dans le nouveau règlement, nous prenons en compte les hypothèses ci-après :

Nouveaux investissements prévus au PIEP (voir annexe 1) :

- échéance	0 à 3 ans	Fr.	480'000.--	
- échéance	4 à 5 ans	Fr.	980'000.--	
- échéance	6 à 10 ans	Fr.	615'000.--	
- échéance	11 à 15 ans	Fr.	290'000.--	Fr. 2'365'000.--

- à financer par les terrains situés en zone à bâtir et non construit, soit :

$$\frac{\text{Fr. } 1'460'000.--^{(1)}}{87'050 \text{ m}^2 \times 0,7 \text{ (IBUS}_{\text{moy.}})} = 24,00 \text{ Fr./m}^2$$

⁽¹⁾ ce montant ne tient pas compte des coûts d'une éventuelle adhésion de la commune de Treyvaux à l'association de GAME

Même en tenant compte uniquement des investissements à court terme, il ne reste plus assez de terrain libre pour leur financement par la taxe unique. S'agissant majoritairement d'assainissement d'ouvrages existants, les taxes de bases encaissées pour le maintien la valeur peuvent combler les différences durant la phase des travaux.

Proposition pour le règlement : **18.-- Fr./m² (max. 25.-- Fr./m²) / inchangé**

4. FRAIS FINANCIERS

- Frais financiers de la dette et des investissements projetés

Dette au 31.12.2017 :	Fr.	-	
Investissements prévus (A ₀₊₅) (selon annexe 1)	Fr.	1'460'000.00	⁽¹⁾
Réserve au 31.12.2017	./.	Fr.	496'350.00
Total	Fr.	963'650.00	
Frais financiers annuels 5,12 % (amortissement 4 % 25 ans, int. 2 %)			Fr./an 49'340.--

⁽¹⁾ ce montant ne tient pas compte des coûts d'une éventuelle adhésion de la commune de Treyvaux à l'association de GAME

- Frais financiers de maintien de la valeur et de renouvellement du réseau existant et projeté (selon annexe 2) : **Fr./an 136'000.--**

Frais financiers récapitulatifs:		max. (100 %)	min. (50 %)
- Maintien de la valeur du réseau et frais de renouvellement (selon annexe 2)	Fr.	136'000.--	Fr. 68'000.--
- Frais financiers pour ouvrages projetés (y compris intérêts + amortissement de dettes actuelles)	Fr.	49'340.--	Fr. 24'670.--
Total frais financiers à financer par taxe de base annuelle (art. 32/LEP)	Fr.	185'340.--	Fr. 92'670.--

5. FRAIS D'EXPLOITATION

Frais d'exploitation	Budget 2018	Proposé
Frais administratifs	Fr. --	Fr. 2'000.--
Assurances	850.--	Fr. 1'000.--
Salaires	Fr. 20'000.--	Fr. 30'000.-- ⁽¹⁾
Achat d'eau	Fr. 15'000.--	Fr. 15'000.-- ⁽²⁾
Electricité – Force motrice	Fr. 5'000.--	Fr. 5'000.--
Marchandises / Matériel	Fr. --	Fr. 3'000.--
Frais d'analyse d'eau	Fr. --	Fr. 1'000.--
Achats de compteurs	Fr. 6'000.--	Fr. 10'000.-- ⁽³⁾
Indemnisation zone "S"	Fr. 163.--	Fr. 200.--
Entretien/rénovation	Fr. 28'000.--	Fr. 21'000.-- ⁽⁴⁾
Total frais d'exploitation estimé	Fr. 85'013.--	Fr. 88'200.--

⁽¹⁾ Estimation pour tenir compte du niveau de formation du futur fontainier

⁽²⁾ Ce montant ne tient pas compte de l'augmentation du prix de l'eau prévu par le GAME (étude du PIEP actuellement en cours, nouveau prix de l'eau connu en automne / hiver 2018)

⁽³⁾ Renouvellement des 388 compteurs sur env. 15 ans

⁽⁴⁾ 14 km de conduite à environ 1.50 Fr./m'

6. FRAIS ANNUELS

	100 % max.	min.
Frais financiers + maintien de la valeur	Fr. 185'340.--	Fr. 92'670.-- ⁽¹⁾
Frais d'exploitation :	Fr. 88'000.--	Fr. 88'000.--
Total frais annuels à financer par taxe d'exploitation	Fr. 273'340.--	180'670.--

⁽¹⁾ Les frais financiers totaux doivent au minimum couvrir les frais financiers des dettes actuelles et projetées.

7. PROPOSITION DE TAXES ANNUELLES

Taxe de base annuelle :

Avec une surface indicée de $505'833 \text{ m}^2 \times 0,7$ (IBUS_{moy}) ~ $354'000 \text{ m}^2$, une taxe de

$$\begin{aligned} 92'670 / 354'000 \text{ m}^2 &= \mathbf{0.26 \text{ Fr./m}^2 \text{ (min)}} \\ 185'340 / 354'000 \text{ m}^2 &= \mathbf{0.52 \text{ Fr./m}^2 \text{ (max)}} \end{aligned}$$

Exemple : zone résidentielle faible densité avec parcelle de 800 m^2

$$\begin{aligned} \text{avec nouvelle taxe : } 800 \times 0.65 \times 0.30 &= \text{Fr. } 156.-- \text{ (min.)} \\ 800 \times 0.65 \times 0.50 &= \text{Fr. } 250.-- \text{ (max.)} \end{aligned}$$

Proposition pour le règlement : **0.25 Fr./m² / actuel: 75.-- Fr./abo.**

Taxe de base pour fond non construit et raccordable :

0.15 Fr./m² par surface indicé (x IBUS)

Taxe de consommation :

Les frais d'exploitation doivent être couverts, au minimum, par la vente d'eau. Actuellement, celle-ci représente un volume de $85'000 \text{ m}^3/\text{an}$. Le prix minimum de la vente d'eau est donc de 1.05 Fr./m^3 .

Proposition pour le règlement : **1.20 Fr./m³ (max. 1.50 Fr./m³) / actuel: 0.80 Fr./m³**

Récapitulatif :

Taxe de base annuelle	293'000 m ²	0.25	73'250.--
Surface non construite, en zone	61'000 m ²	0.15	9'150.--
Eau consommée	95'000 m ³	1.20	114'000.--
Total produit vente d'eau			196'400.--

Bilan

Avec un produit des ventes d'eau (y compris taxes), estimé à environ Fr. 196'400.--, les charges financières annuelles sont complètement couvertes.

R I B I S A
Ingénieurs hydrauliciens
Kornélia Ribí

Estimation des coûts des ouvrages projetés (selon PIEP)

Annexe1

Horizon de planification	n°	Mesure / descriptif	Coûts estimés	Dépendance avec d'autres mesures
			[Fr.]	[n°]
A ₀₊₃	1	Nouvelle conduite Ecorcheventre Ø 51 mm L = 450 m	120'000	
	2	Station de surpression Ecorcheventre	150'000	1
	3	Adaptation gestion-commande	30'000	2
	4	Maillage La Pâla Ø 125 mm L = 60 m	30'000	
	5	Démolition réservoir du Gros Bugnon	30'000	
	6	Nouvelle conduite La Crausa (ATD Quart-Monde) Ø 125 mm L = 300 m	120'000	
A ₀₊₅	7	Nouveau réservoir du Sapaley	950'000	
	8	Démolition ancien réservoir du Sapaley	30'000	7
A ₀₊₁₀	9	Remplacement de conduite Sapaley - Le Marais Ø 150 mm L = 490 m	220'000	
	10	Remplacement de conduite Le Marais - Pelar Ø 125 mm L = 870 m	330'000	
	11	+ 13 nouvelles bornes hydrantes	65'000	
A ₀₊₁₅	12	Nouvelle conduite Sapaley - Les Chaussices Ø 150 mm L = 300 m	140'000	
	13	Maillage Chemin du Frontin Ø 150 mm L = 320 m	150'000	
		Total	2'365'000	

Récapitulatif

A ₀₊₃	Fr.	480'000.--
A ₀₊₅	Fr.	980'000.--
A ₀₊₁₀	Fr.	615'000.--
A ₀₊₁₅	Fr.	290'000.--
Total	Fr.	2'365'000.--

Valeurs de remplacement – maintien de la valeur

Annexe2

Réseau existant	Valeur de remplacement	Durée de vie	Taux de renouvellement	Maintien de la valeur à 100%
Ouvrages	[Fr.]	[ans]		[Fr.]
Captages communaux	500'000	50	2.00%	10'000
Station de traitement de la Toffeyre	250'000	66	1.52%	4'000
Gestion-commande	100'000	33	3.03%	3'000
<i>Réseau de distribution</i>				
Ø [mm] Longueur [m]				
100 2'571	965'000	80	1.25%	13'000
125 5'155	1'934'000	80	1.25%	25'000
147 2'030	896'000	80	1.25%	12'000
150 2'608	1'174'000	80	1.25%	15'000
<i>Conduite de Transport</i>				
100 499	188'000	80	1.25%	3'000
131 2'423	953'000	80	1.25%	12'000
147 292	129'000	80	1.25%	2'000
164 119	59'000	80	1.25%	1'000
327 115	113'000	80	1.25%	2'000
<i>Raccordement au GAME</i>				
125 798	300'000	80	1.25%	4'000
Total conduites	6'411'000			85'000
Total réseau existant	7'261'000			102'000

Réseau projeté	Valeur de remplacement	Durée de vie	Taux de renouvellement	Maintien de la valeur à 100%
Ouvrages	[CHF]	[ans]		[CHF]
Réservoir du Sapaley	950'000	66	1.52%	15'000
Station de surpression Ecorcheventre	150'000	66	1.52%	3'000
Gestion-commande	30'000	33	3.03%	1'000
<i>Nouvelles conduites</i>				
Ø [mm] Longueur [m]				
51 450	120'000	80	1.25%	2'000
125 1 230	470'000	80	1.25%	6'000
150 1 110	500'000	80	1.25%	7'000
Total conduites	1'090'000			15'000
Total réseau projeté	2'220'000			34'000

Total réseau existant et projeté	9'481'000			136'000
---	------------------	--	--	----------------

W10 020 f Edition février 2013

INFORMATION

Notice technique

Unités de raccordement selon la directive W3 Edition 2000 pour le calcul des frais et contributions

Différents services des eaux se basent sur unités de raccordement de la directive SSIGE W3 lors du calcul des frais et contributions. Une version révisée de la W3, avec de nouvelles unités de raccordement, est parue le 01. 01. 2013. Pour garantir un traitement uniforme, nous recommandons de continuer à utiliser les valeurs de la version W3 2000 pour déterminer les frais et contributions des nouvelles constructions (jusqu'à la révision du règlement relatif aux frais).

Nombres d'unités de raccordement				
Utilisation: Raccordement ½"	Débit volumique par raccordement		Nombre d'unités de raccordement froid	Nombre d'unités de raccordement chaud
	l/s	l/min	UR	UR
Lave-main, lavabo-rigole, lavabo, bidet	0.1	6	1	1
Réservoir de chasse d'eau, automate à boisson	0.1	6	1	-
Bassin de lavage, vidoir, douche de coiffeur, lavoir	0.2	12	2	2
Robinet de puisage pour balcon et terrasse, lave-vaisselle	0.2	12	2	-
Douche	0.3	18	3	3
Bassin de lavage pour l'artisanat, vidoir, baignoire, douche pour vaisselle	0.4	24	4	4
Machine à laver de ligne pour ménage, urinoir automatique	0.4	24	4	-
Robinet de puisage pour jardin et garage	0.5	30	5	-
Utilisation: Raccordement ¾"				
Bassin de lavage pour artisanat, baignoire, douche	0.8	48	8	8
Robinet de puisage pour jardin et garage	0.8	48	8	-

Ne pas tenir compte des robinets de remplissage de chauffage